



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-Sur-Yon, le 24 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

47-53 rue Raspail
92300 Levallois-Perret

Références : SRNT-2025-0277
Code AIOT : 0006307126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2025 dans l'établissement BUTAGAZ implanté LES BRUYERES RD7 85260 L'HERBERGEMENT. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les pertes d'utilités au sein des installations classées. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit post-Lubrizol, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs événements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleur, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours. Ces différents événements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

Cette action nationale doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire à la suite de récents

incidents sur des établissements Seveso. Les établissements SEVESO sont donc visés en priorité dans le cadre de cette action.

Dans le cadre de l'établissement BUTAGAZ, l'objectif est d'identifier les mesures et actions mises en place afin de pallier la perte d'utilités de l'établissement.

Le présent rapport d'inspection est organisé de la façon suivante :

- 1 – Alimentation en énergie et utilités associées
- 2 – Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité
- 3a – Arrêts et mise en sécurité
- 3b – Actions engagées pour la mise en sécurité
- 3c – Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité
- 4a – Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus)
- 4b – Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance
- 5 – Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique
- 6 – Plan d'action de mise en conformité.

Un point spécifique sur les premiers prélèvements environnementaux et remise en état est également intégré au rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- LES BRUYERES RD7 85260 L'HERBERGEMENT
- Code AIOT : 0006307126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BUTAGAZ exploite un dépôt de stockage et d'avitaillement en gaz propane liquéfié sur le territoire de la commune de L'Herbergement. Ce dépôt, mis en service en 2016, relève de la législation spécifique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite réglementation "Seveso"). Il est classé seuil bas au titre de cette législation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- **« Faits sans suite administrative »** ;
- **« Faits avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- **« Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »** : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Premiers prélèvements environnementaux et remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que la société BUTAGAZ a mis en place pour son site de l'HERBERGEMENT des dispositions techniques permettant de pallier la perte de l'alimentation électrique de l'établissement. Il a également été procédé à des tests de bon fonctionnement des dispositifs ayant trait à la perte des utilités (mise en fonctionnement du groupe électrogène ; bon fonctionnement des batteries de secours (onduleurs)).

Lors du contrôle, il a été identifié que le site a, par le passé, été régulièrement confronté à des pertes d'alimentations électriques. Les dispositifs prévus ont bien fonctionné selon l'exploitant. Il n'était cependant pas prévu de consignes sur les actions à réaliser en cas de pertes d'utilité, ni mis en place de traçabilité de ces pertes. L'exploitant a procédé à la mise à jour de ses procédures internes et en a transmis une nouvelle version à l'inspection.

De façon générale, les dispositifs mis en œuvre sur le site apparaissent adaptés au regard des éléments constatés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'utilité nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement est l'électricité par le biais du réseau public de distribution. Aucune autre utilité n'est nécessaire au fonctionnement de l'établissement hormis les carburants nécessaires aux groupes électrogènes et groupes moto-pompes. Il n'est pas considéré, ici, la perte de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats :

La perte de l'alimentation électrique entraîne la mise en sécurité du dépôt et l'arrêt des transferts de gaz. Celle-ci entraîne le basculement sur le dispositif de secours constitué d'un groupe électrogène d'une puissance de 44 kVA et d'onduleurs. Si le groupe électrogène ne démarrerait pas, l'onduleur serait amené à assurer le secours. Ce dernier intervient également pour la gestion des micro-coupures.

Le groupe électrogène a vocation à alimenter les principales fonctions de sécurité et de sûreté de l'établissement et n'a pas pour objet d'en permettre le fonctionnement normal (livraison, chargement de camions).

L'autonomie du groupe électrogène est d'approximativement de 79 heures lorsque le réservoir est à 50 % de sa capacité. L'onduleur localisé en aval de l'inverseur permet un secours pendant une durée approximative de 3 heures en hiver et de 4 heures en été dans le cas où le groupe électrogène ne se mettrait pas fonctionnement.

En cas de perte d'utilité, l'automate déclenche l'appel de l'astreinte, l'envoi de sms et de courriels afin de permettre l'intervention d'une personne sur le dépôt. L'intervention d'une personne sur site est indiquée en moins de 30 minutes par l'exploitant.

Si l'alimentation par le réseau électrique est de nouveau disponible, le groupe électrogène s'arrête après une temporisation minimale et l'alimentation bascule de nouveau sur le réseau.

Dans le cas où le groupe électrogène ne serait pas fonctionnel, l'exploitant dispose, au niveau du groupe, des trois groupes électrogènes qui sont mobilisables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

La mise en sécurité et le basculement sur l'alimentation de secours ont pour objectif de permettre le maintien des dispositifs de sécurité, de sûreté et la défense contre l'incendie de l'établissement. En cas d'arrêt de l'alimentation électrique, l'ensemble des transferts est arrêté et le site est mis en sécurité.

L'exploitant a indiqué que, lors d'une période passée, des coupures de l'alimentation électrique se sont produites de façon récurrente (jusqu'à deux par mois) sollicitant le système. En outre, la mise en sécurité à la suite d'une perte de l'alimentation électrique s'est déjà produite sur l'établissement lors d'un transfert de gaz, entraînant la mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

La mise en sécurité de l'établissement en cas de perte d'utilité est un dispositif automatique. Les actions des opérateurs consisteront donc principalement à remettre le site en service après une perte d'alimentation électrique, après intervention.

Le personnel avait connaissance des actions à entreprendre sur le site en cas de perte d'alimentation électrique. Cependant, les consignes pour la remise en service renvoient directement aux consignes de redémarrage (Manuel HSSSE Centres et Dépôts – SE. SE / EH01). De même, le document DE n°22 relatif à l'acquittement des alarmes n'était pas directement lié à la perte de l'utilité électrique. Les pertes de l'alimentation électrique et les actions engagées à la suite de ce type d'évènement n'étaient pas tracées.

Par courriel en date du 16 avril 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle procédure mise à jour (DE22), comprenant les dispositions à mettre en œuvre en cas de perte d'électricité. La mise en œuvre de la procédure fait l'objet d'une traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Le présent point porte sur les mesures à mettre en œuvre en cas de perte prolongée de l'alimentation électrique du réseau électrique (supérieure au temps de secours).

Dans le cas présent, les moyens mis en œuvre par l'exploitant permettent d'assurer le maintien des fonctions de sécurité au-delà de la durée de 48 heures, durée recommandée par la DGPR, ou de 30 minutes sur onduleur.

Le cas présenté ici est donc un cas hypothétique de dysfonctionnement complet (perte des utilités et des moyens de secours). Ainsi, en cas de dysfonctionnement des dispositifs de secours ou de l'impossibilité de ravitailler le groupe électrogène, peut se poser la question des mesures compensatoires à mettre en œuvre sur le site afin d'assurer la sécurité.

Compte-tenu des éléments présentés et détaillés en annexe confidentielle, en cas de perte prolongée de l'alimentation électrique et de l'impossibilité de secourir celle-ci, il serait nécessaire de mettre en place une surveillance humaine de l'établissement et de gérer un mode dégradé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Ce point a pour objet d'identifier les différents moyens de secours électriques mis en place sur l'établissement.

Ces moyens ont déjà été repris dans les précédents points du rapport d'inspection, à savoir :

- des onduleurs venant secourir la perte d'alimentation et éviter les microcoupures. Ce dispositif est positionné en aval de l'inverseur automatique qui permet la bascule entre le réseau public de distribution et le groupe électrogène ;
- un groupe électrogène se mettant en route en cas de perte sur le réseau électrique ;
- un inverseur automatique permettant de basculer sur l'alimentation de secours.

En cas de perte totale et d'absence de moyens de secours électriques, les groupes moto-pompe de la défense incendie se mettraient en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou

indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Ce point a pour objet d'évaluer l'autonomie des moyens de secours prévus par l'exploitant.

Le groupe électrogène a une puissance 44 kVA permettant d'assurer la sécurité de l'établissement pendant une durée de 79 heures, à 50 % de charge. Les onduleurs ont une capacité suffisante pour assurer le secours pendant 3 à 4 heures en fonction de la période de l'année. À noter que la capacité est plus importante mais calculée pour 60 % de la charge des batteries ; ce qui correspond de 200 à 448 minutes. Il existe donc une marge de sécurité supplémentaire.

Ce point ne fait pas l'objet d'observation au regard des capacités indiquées. L'autonomie mentionnée à titre indicatif par le ministère, à savoir 48 heures, est atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Contrôle interne des onduleurs :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure dénommée MI. PG/TM.01. JR relatif au contrôle, aux tests et à l'entretien des équipements destinés au secours électrique pour la partie onduleur.

Cette procédure, dans sa version 4, prévoit le contrôle de l'autonomie des onduleurs suivant une fréquence trimestrielle. Cette procédure indique également la vérification de l'autonomie des batteries des onduleurs et définit les critères d'acceptabilité. **L'exploitant a présenté les fiches de contrôle des onduleurs.**

Contrôle interne du groupe électrogène :

La procédure de maintenance du groupe électrogène est prévue par la procédure MI. PG/TM.01 N° JQ MAJ. 4. Il est prévu un contrôle suivant une fréquence trimestrielle. Les fiches présentées indiquent les différents critères à vérifier. La vérification du bon fonctionnement de l'inverseur est également réalisée dans cette fiche. **L'exploitant a présenté les rapports de vérification du groupe électrogène.**

Maintenance extérieure des onduleurs :

Une maintenance globale des onduleurs est réalisée par un prestataire externe, une fois par an. Celui-ci vérifie la courbe de décharge de l'équipement. Les batteries font l'objet d'un remplacement tous les cinq ans. **L'exploitant a présenté les derniers contrôles.**

Maintenance extérieure des groupes électrogènes :

Deux maintenances sont prévues sur le groupe électrogène chaque année. L'une concerne la partie mécanique et la seconde la partie électrique. **L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle associés à ces vérifications.**

Contrôles réalisés lors de l'inspection :

Lors de l'inspection, il a été procédé au test des équipements. Il a ainsi été simulé une coupure de l'alimentation électrique au niveau du local TGBT, selon la procédure prévue par l'exploitant. Le fonctionnement de l'inverseur (bruit caractéristique de ce dernier) et la mise en route du groupe électrogène ont été constatés.

Il a également été constaté la présence de mousse végétale en sortie du tuyau d'échappement des gaz de combustion. **Il convient que l'exploitant s'assure que l'évacuation des gaz ne soit pas obstruée.**

Il a été procédé au contrôle des onduleurs selon le protocole prévu afin de voir la décharge de ces derniers. Il a été constaté le bon fonctionnement de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Compte-tenu des éléments constatés, ce point ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Premiers prélèvements environnementaux et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux et remise en état

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

— les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

— les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

— les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

— les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

— les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

[...]

Constats :

Premiers prélèvements environnementaux :

L'exploitant a récemment transmis le plan d'opération interne de l'établissement intégrant les éléments justificatifs aux premiers prélèvements environnementaux en date de février 2025.

Dans le cadre de son plan d'opération interne, l'exploitant indique ne pas être concerné par les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant justifie cette exclusion en se basant sur les éléments du guide FGL (France Gaz Liquide) N° 534 – Produits de décomposition émis par un incendie, reconnu par la décision de la DGPR du 29/12/23 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel en application du point c du 2 du I de l'annexe III à l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Selon ce document, seuls les incendies de bouteilles composites sont susceptibles de faire l'objet de prélèvements environnementaux. Le site ne comporte pas de stockage en bouteille composite. Le stockage de gaz liquéfié n'est pas concerné dans le cas présent.

La justification apportée par l'exploitant n'appelle pas d'observation. La composition des fumées de combustion liées à la combustion de propane, comme indiquée dans le guide, conduirait principalement à la combustion d'eau, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone. Ces substances sont susceptibles de présenter un risque limité pour l'environnement et les personnes en dehors de l'emprise du site.

Conditions de remise en état du site :

La dernière version du plan d'opération interne intègre les conditions de nettoyage et de remise en état de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite